

## Le canard déchaîné.



**Service public en péril,  
Fonctionnaires oubliés, réagissons**

### Les cycles de travail

#### Présentation synthétique :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit que les collectivités territoriales ont jusqu'au 1er janvier 2022, pour définir les règles relatives au temps de travail. Elles doivent les définir dans le respect des conditions posées par l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

La durée hebdomadaire de travail est ainsi fixée à 35 heures, le décompte du temps de travail étant réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1600 h de travail auxquelles viennent s'ajouter 7 heures à réaliser au titre de la journée de solidarité, soit un total de 1607 heures.

#### Le cycle de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte légal.

Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.

Les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies pour chaque service ou établissement, après consultation du comité social.

Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles font l'objet d'une compensation horaire. A défaut, elles sont indemnisées.

#### LES CONGES ANNUELS

Les congés annuels (CA)

La durée des congés annuels (CA) :

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé

annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

▪ Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

Exemple de calcul de congés annuels :

→ Cas n°1 : Un agent travaille du lundi au vendredi chaque semaine, soit une obligation hebdomadaire de 5j :

→ Cas n°2 : Un agent travaille 4 journées par semaine.

Dans tous les cas de figure, l'agent doit bénéficier de 5 semaines de congés annuels, dès lors

→ Dans le cas n°1 l'agent posera 5j pour bénéficier d'une semaine de CA (il en aura 25j)

→ Dans le cas n°2, l'agent posera 4j pour bénéficier d'une semaine de CA (il en aura 20j)

## Cas de réduction de la durée légale du travail

Cette durée annuelle peut être réduite, par délibération, prise après avis du comité social, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et **notamment** en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

- Article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité social, mettre en œuvre **une organisation qui peut conduire à l'attribution de jours d'ARTT** en compensation.

Durée hebdomadaire : 35h30	Nombre de jours d'ARTT attribués par an : 3 jours
36h	6 jours
36h30	9 jours
37h	12 jours
37h30	15 jours
38h	18 jours
39H	23 jours

**Le saviez vous**, l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine,

ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures

ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

## BULLETIN DE CONTACT ET SYNDICALISATION

Nom .....  
Prénom .....  
Adresse .....  
.....  
Téléphone .....  
Mail .....  
Collectivité .....

Notre site internet :  
<https://cgtterritoriaux44.jimdofree.com/>



A retourner à : CGT Territoriaux 4 rue François Marceau 44600 St Nazaire  
mail : [cgt.petitecom44@laposte.net](mailto:cgt.petitecom44@laposte.net) Téléphone : 06 .18 .34.07.58